



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation interministérielle
à l'hébergement et à
l'accès au logement

APPEL A PROJETS « Cohabitations Solidaires »

« Dispositifs d'hébergement citoyen et les colocations
solidaires »

I. Contexte et objectifs de l'appel à projets

En réponse aux difficultés récurrentes pour les bénéficiaires de la protection internationale d'accéder à un logement, la société civile s'est mobilisée depuis 2015 au travers de multiples initiatives de solidarités sur l'ensemble du territoire français. Deux appels à projets successifs, conduits en 2017 puis en 2019 ont permis d'accompagner et de structurer cette mobilisation citoyenne, qui prend la forme d'accueil de réfugiés chez des particuliers et de colocations solidaires entre les personnes réfugiées et la société civile.

Ces expérimentations ont démontré qu'au-delà de l'offre d'hébergement, ces cohabitations ont constitué un véritable « tremplin » vers l'intégration, en encourageant l'émergence de réseaux de solidarité qui facilite l'insertion sociale et en permettant une prise en charge dans un cadre non institutionnel qui favorise la prise de confiance des personnes. Reposant sur un accompagnement social professionnel, elles contribuent à faciliter l'accès au logement pérenne des bénéficiaires. Elles permettent également de soutenir et d'accompagner l'engagement de la société civile et contribue à renforcer les liens entre les personnes réfugiées et la société française.

La Dihal, en partenariat avec la délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés (Dair), poursuit cette expérimentation lançant un nouvel appel à projets destiné à encourager et soutenir en 2024 ces dispositifs

Le présent appel à projets apporte un soutien financier pour l'accompagnement et l'accueil chez un particulier, ou l'accès à un logement en colocation, de 550 personnes réfugiées en 2024-2025. Ce financement intègrera des missions d'identification de personnes réfugiées et de familles accueillantes ou de colocataires, de captation de logements pour les colocations, ainsi que d'accompagnement social des réfugiés, pendant une durée allant de 3 à 12 mois.

II. Publics et logements visés par le dispositif

Le public réfugié :

- Réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire (hors bénéficiaires de la protection temporaire).
- Volontaires.
- Isolés en priorité.
- Ne présentant pas de caractère de vulnérabilité physique ou psychologique identifiée.
- En situation de mal-logement (personnes sans-abris, hébergés dans un centre d'hébergement généraliste ou dans le dispositif national d'accueil, et à titre subsidiaire, des personnes hébergées chez des tiers).

A titre exceptionnel, les réfugiés statutaires mineurs accompagnés par un parent en situation régulière pourront être pris en charge.

Les logements pour l'hébergement citoyen :

- Doivent être situés dans une zone desservie par les transports publics permettant l'accès aux services publics.
- Doivent comporter au minimum une chambre privative mise à disposition de l'accueilli à titre gratuit ou avec une participation définie selon leurs ressources dans le cadre de la convention mentionnée au II.2.

Les hôtes et colocataires éligibles (personnes seules ou familles) :

- Volontaires pour l'accueil.
- Disposés à vivre avec une personne réfugiée pour une durée minimale de trois mois.
- Souhaitent soutenir une personne réfugiée dans son parcours d'intégration.

Les logements mobilisables pour une colocation solidaire :

- Doivent être situés dans une zone desservie par les transports publics permettant l'accès aux services publics.

- Comportent des chambres privatives pour les personnes accueillies et les colocataires ainsi que des pièces communes (salon, cuisine, salle de bain).

III. Missions des associations sollicitées par l'appel à projet

Les associations retenues dans le cadre de ce projet pourront proposer soit des dispositifs d'accueil de réfugiés chez des particuliers, soit la mise en place de colocations solidaires, soit les deux en fonction des opportunités locales.

Les associations devront intégrer l'ensemble des missions listées ci-dessous.

1) Etablir la mise en relation des réfugiés et des ménages accueillants ou colocataires

- Mettre en place d'actions de communication sur le dispositif pour sensibiliser de nouveaux accueillants et personnes réfugiées (informations collectives, campagnes de communication...).
- Identifier des personnes réfugiées correspondant aux critères d'éligibilité ; à ce titre, l'association peut utilement former des partenariats avec des structures associatives afin de faciliter l'orientation de profils adaptés.
- Identifier des ménages accueillants et des colocataires.
- Assurer l'appariement des différentes parties prenantes, en recherchant dans la mesure du possible l'adéquation entre les profils et les attentes des personnes.

2) Valider et encadrer et suivre les projets de cohabitation

- Former les ménages accueillants et/ou les futurs colocataires aux objectifs et des contraintes de ces dispositifs de cohabitation, notamment :
 - o Sur les conséquences légales qui s'y rapportent (hébergement d'un tiers, clause de solidarité pour les colocataires, etc.)
 - o Sur les modalités de mise en œuvre de la cohabitation (rôle des différentes parties prenantes, règles de vie communes...)
 - o Sur les spécificités liées aux cohabitations interculturelles
- Informer les personnes réfugiées, les ménages accueillants et/ou les futurs colocataires des règles de vie commune liées à l'hygiène, au ménage, aux habitudes alimentaires, au respect de l'intimité et de la vie privée de chacun, au respect du voisinage, aux nuisances sonores, etc.
- Visiter avec les personnes réfugiées et les futurs colocataires le logement et s'assurer qu'il leur convient en termes de surfaces privatives et communes, de répartition de l'espace, de localisation et de loyer.
- Encadrer les projets de cohabitation par la signature d'une convention ou d'un contrat d'engagement mutuel, établis entre la personne réfugiée, le ménage accueillant et/ou le(s) futur(s) colocataire(s) et l'organisme accompagnateur stipulant les devoirs de chacun et les règles que s'engagent à suivre chaque partie au cours de la cohabitation.
- Pour les projets de colocation, proposer une ingénierie locative adaptée au dispositif et à ses contraintes.
- Pendant toute la durée de la cohabitation, accompagner les particuliers accueillants, colocataires et réfugiés accueillis en s'assurant du bon déroulement et de la pérennité de la cohabitation, notamment en mettant en place des rencontres régulières, un système de contact en cas d'urgence, etc.
- L'opérateur doit être en mesure de proposer une solution de sortie aux personnes concernées en cas de conflit empêchant la poursuite de la cohabitation dans de bonnes conditions.
- Dans le cadre des colocations solidaires, s'assurer de la bonne gestion locative du logement mobilisé. Le cas échéant, en cas de besoin, l'association fera l'intermédiaire entre le propriétaire et les locataires.

3) Assurer l'accompagnement du réfugié en vue de l'accès au logement pérenne et d'une intégration dans le droit commun

Pendant une durée de 3 à 12 mois, le bénéficiaire de la protection internationale bénéficiera d'un accompagnement social dispensé par des travailleurs sociaux, pouvant se décliner comme il suit en fonction des besoins des personnes :

- Diagnostic des besoins en matière d'accompagnement des personnes, en identifiant le cas échéant les démarches déjà entamées et l'existence d'un suivi par l'opérateur AGIR.
- Ouverture des droits et accompagnement administratif (compte bancaire, prestations sociales, assurance maladie...).
- Accompagnement vers le logement : mobilisation du parc privé, création et/ou actualisation d'une demande de logement social, mobilisation du contingent d'Action Logement pour les réfugiés éligibles, mobilisation des dispositifs de logement adapté pour les publics moins autonomes.
- Accompagnement vers la formation, l'emploi ou la reprise d'étude.

L'accompagnement prendra notamment la forme de rencontres mensuelles, qui pourront être plus fréquentes en fonction de la vulnérabilité et de l'autonomie de la personne réfugiée. Le taux d'encadrement cible est d'un travailleur social pour 25 personnes accompagnées.

Lorsque la personne prise en charge dans le cadre du programme Cohabitations Solidaires fait l'objet d'un suivi dans le cadre du programme AGIR, l'accompagnement décrit ci-dessus doit s'articuler avec l'accompagnement AGIR, selon les principes suivants :

- L'association retenue dans le cadre de l'appel à projet continue d'exercer ses missions conformément au présent cahier des charges et demeure le référent de proximité du BPI tant qu'il est pris en charge.
- L'opérateur AGIR continue ses missions d'accompagnement, et met en place une coordination de son action avec celle de l'association, permettant aux personnels des deux structures de collaborer de façon resserrée dans le cadre d'une relation de professionnel à professionnel.
- L'opérateur AGIR et l'association échangent sur les partenariats noués en matière d'accompagnement social, vers l'emploi et le logement pour faciliter l'intégration des réfugiés concernés.
- Une convention de partenariat entre eux peut utilement arrêter les méthodes de travail retenues et organiser la synergie de l'action entre les différentes structures.

En cas de projet déposé par une association, gestionnaire par ailleurs du programme AGIR dans les départements concernés opérateur AGIR, ou en consortium avec un opérateur AGIR, les porteurs de projet sont invités à se rapprocher de la DIHAL (contact ci-dessous) pour déterminer des modalités d'articulation spécifiques en lien étroit avec la Direction Générale des Etrangers en France.

4) Assurer l'animation du réseau

- Organiser des temps collectifs permettant les échanges et le partage d'expérience.
- Communiquer en interne aux parties prenantes du dispositif.
- Créer des espaces de dialogue et de rencontre entre les personnes réfugiées et le reste de la société civile (professionnels, entrepreneurs, habitants, étudiants, artistes...).

5) Etablir un suivi de la mise en place du projet

- Désigner un référent ou une référente qui sera l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat.
- Au niveau local, se mettre en lien avec le coordonnateur départemental de la politique de l'asile, le coordonnateur départemental de la politique d'intégration et l'opérateur AGIR sur le territoire s'il est désigné, pour permettre à ces derniers d'avoir une vision d'ensemble de

- l'accueil des réfugiés sur le département et à l'organisme accompagnateur d'être informés de l'ensemble des dispositifs et actions mis en place pour l'intégration des réfugiés.
- Participer au comité de pilotage national « Cohabitations solidaires » en fournissant toutes les données nécessaires à la construction d'un retour d'expérience du projet, et en contribuant à l'élaboration d'outils pratiques et documents de référence permettant de développer et d'accompagner ce type de cohabitation, et au partage de bonnes pratiques dans le cadre de groupes de travail.
 - Transmettre les indicateurs de suivi et éléments d'évaluation qualitative des dispositifs.
 - Fournir les rapports d'exécution du projet ainsi qu'un rapport final.

IV. Critères de sélection

Sont habilités à candidater les associations, fédérations ou groupements d'associations (avec dans ce cas une structure « pilote » qui répond à l'appel à projets). Les fédérations peuvent s'appuyer sur leurs structures locales pour la mise en œuvre, tout en restant en charge du pilotage du projet.

Pour être éligibles, les structures devront :

- S'engager sur un objectif de réfugiés accompagnés durant la mise en œuvre du dispositif.
- Mettre en place une équipe pluridisciplinaire de suivi dédiée composée notamment de professionnels du travail social.

Seront notamment encouragés :

- L'opérateur dispose d'un ancrage sur le territoire où il souhaite déployer le dispositif, avec des liens déjà établis avec des partenaires locaux.
- L'opérateur dispose d'expérience en matière d'accompagnement social (possibilité de mise à disposition d'une équipe pluridisciplinaire, expérience dans le domaine ...).
- L'opérateur dispose d'une expérience établie en matière d'hébergement citoyen ou les colocations solidaires, y compris dans le cadre du programme Cohabitations Solidaires ou dans le cadre de l'accueil des bénéficiaires de la protection temporaire.
- Le projet dispose de co-financements établis.
- Les projets prévoyant une stratégie en matière de relogement des personnes à la sortie du dispositif, notamment via des partenariats avec des bailleurs ou via la construction de projets partagés d'accès au logement vers des zones détendues en matière de logement.

Modalités de financement :

- Forfait accompagnée : plafond de 2400 euros par personne nouvellement accueillie dans le dispositif.
- Le nombre cible de bénéficiaires par opérateur ne pourra excéder la cible de 300 bénéficiaires.

V. Conventionnement

Les crédits seront versés sur la base d'une convention de subvention, conclue entre l'opérateur et les services de l'Etat concernés (niveau départemental, régional ou national) précisant les modalités techniques de financement des opérateurs.

Les groupements d'associations ou les fédérations s'organiseront entre eux pour la répartition des financements en lien avec les services de l'Etat en charge du conventionnement.

Les projets sélectionnés porteront sur une période d'un an à partir de la signature de la convention avec l'Etat.

L'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation des tâches listées en III sera éligible.

VI. Pilotage

Le pilotage du programme Cohabitations Solidaires est assuré par la Dihal en lien avec la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (Diair).

Le programme s'articule avec l'appel à projet visant à soutenir des solutions innovantes et expérimentales portées par des acteurs de la société civile en matière de cohabitation solidaire bénéficiant aux bénéficiaires de la protection internationale lancé par la Direction Générale des Etrangers en France en décembre 2023.

Un comité de pilotage national « Cohabitation solidaire » réunira tous régulièrement les associations sélectionnées dans le cadre du présent appel à projet.

Il sera chargé de :

- Suivre l'avancée des projets.
- Contribuer à l'élaboration d'outils pratiques et documents de référence permettant de développer et d'accompagner ce type de cohabitation (charte, outils de médiation des conflits, etc.).
- Mettre en réseau les associations participant au projet afin notamment de valoriser les échanges de bonnes pratiques.

VII. Candidature et instruction des dossiers

1) Dépôt de candidature

Le dépôt de candidature se fait via un formulaire dématérialisé sur la plateforme Démarches Simplifiées.

Liste des pièces complémentaires demandées (à déposer directement sur la plateforme démarches simplifiées) :

- Note de présentation du projet et de la méthodologie prévue pour sa mise en place.
- Le cas échéant, bilan de l'action 2023 dans le cadre du programme Cohabitations Solidaires.
- Toutes pièces complémentaires que vous jugez utiles pour appuyer votre candidature.

Le cas échéant, des pièces complémentaires pourront vous être demandées après l'instruction de votre dossier.

Le CERFA et les pièces nécessaires à l'édiction des conventions seront transmises une fois les projets sélectionnés.

2) Calendrier et notification des décisions

Date limite de dépôt des projets : 15 avril 2024

Lancement des projets : 1^{er} juin 2024

Durée des projets : 1 an.

A l'issue de l'instruction des dossiers, une lettre de notification sera adressée aux organismes indiquant le montant définitif de la subvention accordée pour l'année. Sur cette base les conventions de subvention seront signées avec les services de l'Etat compétents (niveau national ou départemental).

Contact : logementplanmigrants@dihal.gouv.fr